



## Salariés itinérants et temps de travail effectif

Mercredi 23 novembre 2022  
Chambre sociale - pourvoi n° 20-21.924

---

**Le temps de trajet d'un salarié itinérant entre son domicile et son premier client, puis entre son dernier client et son domicile peut, dans certains cas, être pris en compte au titre des heures supplémentaires.**

---

**Avertissement :** le communiqué n'a pas vocation à exposer dans son intégralité la teneur des arrêts rendus. Il tend à présenter de façon synthétique leurs apports juridiques principaux.

### Les faits

Un salarié commercial itinérant se rendait chez ses clients à l'aide du véhicule mis à disposition par son employeur.

Au cours de ses trajets automobiles, ce salarié exerçait ses fonctions commerciales habituelles à l'aide de son téléphone professionnel en kit main libre.

Une partie de ses communications téléphoniques professionnelles avaient lieu sur le chemin qui le menait de son domicile à son premier client puis de son dernier client à son domicile, sans faire l'objet d'une rémunération.

### La procédure

Ce travailleur itinérant a demandé le paiement d'un rappel de salaire à titre d'heures supplémentaires correspondant à ses temps de trajets de début et fin de journée professionnelle.

La cour d'appel a jugé que ces deux trajets correspondaient à du temps de travail effectif : l'employeur a donc été condamné au paiement d'un rappel de salaire.

### La question posée à la Cour de cassation

Le temps de trajet d'un salarié itinérant entre son domicile et son premier client, puis entre son dernier client et son domicile doit-il être pris en compte pour le paiement de son salaire et dans le décompte de ses heures supplémentaires, lorsque le parcours de sa tournée commerciale est défini par l'employeur ?

### La décision de la Cour de cassation :

#### Évolution de sa jurisprudence au regard du droit de l'Union européenne

#### Repères : Le droit français

Le code du travail : art. L.3121-4

*Le code du travail prévoit que le temps de déplacement professionnel pour se rendre sur le lieu d'exécution du contrat de travail n'est pas un temps de travail effectif.*

*Toutefois, le code du travail prévoit une contrepartie (repos ou compensation financière) lorsque le temps normal de trajet entre le domicile et le lieu de travail habituel est dépassé.*

La jurisprudence de la Cour de cassation

*En application de ces dispositions du code du travail, un salarié itinérant ne pouvait obtenir le paiement d'heures supplémentaires effectuées sur son temps de trajet domicile/client.*

**Tenant compte du droit de l'Union européenne, la Cour de cassation prend désormais en compte les contraintes auxquelles les salariés sont réellement soumis pour déterminer si le temps de trajet des travailleurs itinérants constitue ou non un temps de travail effectif.**

En cas de litige, le juge devra vérifier si, pendant ce temps de trajet, le salarié itinérant doit se tenir à la disposition de l'employeur et se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles.

Si tel est le cas, ce temps de trajet devra être pris en compte dans le temps de travail effectif, notamment au titre du décompte des heures supplémentaires réalisées.

Dans le cas contraire, le salarié itinérant ne pourra prétendre qu'à la contrepartie financière ou sous forme de repos prévue par l'article L.3121-4 code du travail, lorsqu'il dépasse le temps normal de trajet entre son domicile et son lieu habituel de travail.

**Dans cette affaire**, le salarié n'avait pas de lieu de travail habituel et son employeur lui demandait d'intervenir avec un véhicule de la société dans le cadre d'un parcours de visites programmé sur un secteur géographique très étendu.

Pendant les temps de trajet entre son domicile et ses premier et dernier clients, le salarié devait se tenir à la disposition de l'employeur et se conformer à ses directives, sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles.

La condamnation de l'employeur au paiement d'un rappel de salaire au titre d'heures supplémentaires est donc confirmée.